

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## ANGLETERRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 18 février. — (Nous revenons sur cette séance, à cause de l'intérêt qu'ont offert les débats sur la motion de lord Melbourne, pour obtenir communication de divers documents relatifs aux affaires du Portugal. (Voyez n<sup>o</sup> d'hier).

Lord Aberdeen : Je ne pense pas que tous les papiers dont lord Melbourne demande communication soient nécessaires dans la question qui nous occupe. La collection complète formerait plusieurs volumes, dont la plupart n'ont aucun rapport direct avec le Portugal ; je concevais qu'on vint nous les demander, s'il s'agissait de porter une accusation contre les ministres du roi ; mais si c'est tout simplement pour le plaisir d'avoir des renseignements, il faut avouer qu'il faut avoir un appétit bien insatiable de ces sortes de choses-là ; car tous ces papiers ne sont d'aucun intérêt, d'aucune nouveauté même dans le cours ordinaire des affaires.

Je veux m'expliquer d'abord sur le caractère de D. Miguel, avec franchise sans nul détour, et pour éviter qu'encore une fois on ne se méprenne sur le sens de mes paroles. Que D. Miguel ne soit un être sans cœur et tout-à-fait incorrigible, c'est qu'il est impossible de nier (applaudissements).

Au reste, je ne vois aucun motif raisonnable d'intérêt à s'occuper sans cesse du caractère personnel des princes, et à prétendre que ce caractère doit avoir quelque influence sur la conduite politique des autres nations. Je regarde donc comme une question de fort mince importance, de savoir si don Miguel est un Néron ou un Titus. Lord Melbourne accuse don Miguel d'avoir usurpé le trône de Portugal ; je ne prétends pas entrer dans tous les mystères des lois portugaises, mais qu'il soit usurpateur ou non, il est incontestable que, dans cette question, ce sont les Portugais qui sont meilleurs juges. Eh bien ! l'immense majorité de cette nation a déclaré qu'il n'était pas un usurpateur, mais bien le possesseur légitime du trône. Voyez comment les deux frères se sont présentés au Portugal. Quand don Pedro envoya une constitution, présent bien fatal selon moi, il exigea qu'elle fût consentie par les trois états du royaume, et ensuite promulguée. Comment a-t-on suivi ses ordres ? Le parti alors au pouvoir n'osa pas remplir la volonté de don Pedro, ni soumettre la constitution aux trois états, parce qu'on n'ignorait pas que cette assemblée ne manquerait pas de contester les titres de don Pedro à accorder une constitution.

Don Miguel a agi tout autrement en arrivant en Portugal : sans examiner ici si les états ont été légalement convoqués, ils les assembla par le fait, et en se conformant à tous les anciens usages prescrits dans ces sortes de réunions, il soumit à la délibération ses droits à la couronne. Cette assemblée n'hésita pas à les proclamer ; et jamais le Portugal n'avait vu une assemblée plus nombreuse et plus respectable par le rang, la fortune et le caractère de ses membres.

Vous connaissez déjà le résultat de la mission de lord Strangford ; elle a été uniquement entreprise dans un esprit de réconciliation. Du reste, quelle importance pouvait elle avoir quand nous avions ici le marquis de Barbacena qui demandait des secours pour faire la conquête du Portugal, se fondant sur un ancien traité dont l'existence lui paraissait incontestable ? Vous concevez aisément notre réponse, d'autant plus que nous sommes certains qu'aucun traité de cette nature ne lie l'Angleterre. M. de Barbacena ne se découragea pas et nous dit : « Si les traités actuels ne vous autorisent pas à nous prêter secours, eh bien ! faisons-en de nouveaux. » Le gouvernement anglais a jugé

que dans aucune circonstance il ne pouvait se jeter dans une guerre pour un tel but.

Cette détermination me semble en tout conforme à la raison, car si nous avions entrepris cette guerre, toutes les charges, tous les frais en seraient retombés sur nous, et nous aurions eu à combattre seuls un prince qui n'a rompu aucun engagement positif avec nous ; car l'Angleterre n'a jamais été que dépositaire de ses sermens. Au reste, vous savez que les diplomates brésiliens ont été à peu près désavoués par leur gouvernement. Ainsi donc, ils n'ont jamais mérité grande confiance de notre part.

Lord Aberdeen déclare que sir Charles Stuart n'a jamais été que chargé de porter la constitution de don Pedro en Europe ; que M. Canning, pour prévenir toute fausse idée à cet égard, s'empressa d'écrire à tous les cabinets européens que le gouvernement anglais y était totalement étranger, et que sir Charles Stuart, en l'apportant en Europe, avait agi sous sa seule responsabilité, sans avoir reçu d'instruction à cet égard, l'armée anglaise n'a pas été envoyée en Portugal pour protéger cette constitution ; comme on a pu le croire, mais pour résister à une invasion étrangère qu'on croyait imminente. Les déclarations des ministres à cet égard ont été formelles et nombreuses. Je sais que la persuasion que cette constitution, sortie en moins de huit jours du cerveau de D. Pedro, était en quelque sorte l'œuvre du gouvernement anglais, a entraîné un grand nombre de Portugais dans des malheurs que je déplore autant que qui que ce soit ; aussi je pense qu'on ne saurait guère se déterminer à renouer des relations avec le Portugal sans avoir assuré le sort de ces malheureux.

On prétend que nous avons laissé les autres puissances européennes prendre notre place en Portugal. Cela n'est pas exact ; jusqu'à présent l'Europe nous a laissé le champ libre ; ce fait incontestable est hautement honorable pour l'Angleterre, et prouve qu'elle n'est pas, comme on le dit tombée dans l'estime des nations. L'Angleterre doit toujours primer dans les affaires du Portugal. Son intérêt est donc d'être toujours bien avec le souverain de ce pays. C'est à ce prix qu'elle conservera la légitime influence qu'elle y exerce.

Lord Goderich appuie la motion. Il soutient que don Miguel est un usurpateur, et que dona Maria est la reine légitime du Portugal. Il voudrait que l'affaire de Terceira fut à jamais effacée des annales de l'Angleterre.

Voici quelques extraits du discours du marquis de Lansdown :

Sans m'arrêter à l'intérêt reconnu que nous avons à entretenir des relations amicales avec le Portugal, je reporterai l'attention sur un événement qui a été trop tôt perdu de vue. C'est la manière avec laquelle le ministère de ce pays est intervenu pour ce qui touchait seulement à nos intérêts, dans la séparation du Portugal et du Brésil. Quant à ce qui s'est passé à Terceira, je ferai quelques observations.

D'abord je déclare que la conduite de la Grande-Bretagne n'a pas été conforme au droit des gens ; et quand le secrétaire d'état ne s'est appuyé dans cette occasion que sur un seul passage d'un seul auteur, il semble ne s'être pas aperçu qu'il n'y avait pas un seul mot de cette citation qui pût s'appliquer à une attaque d'une nation amie. Il n'y a pas eu de guerre civile à Terceira, pas même l'apparence. Sur ce fait, j'ai les informations les plus précises. J'ai entre les mains la lettre d'un officier-général, qui dit que pendant tout le temps où il a habité Terceira, le gouvernement de la reine a été universellement reconnu.

Lord Aberdeen ne semble pas avoir fait assez at-

tention aux différentes situations où nous nous sommes trouvés placés, relativement à ce qui s'est passé sur le continent depuis deux ans. Dans cette période de temps nous avons vu l'empire turc, notre ancien allié, extrêmement réduit. Et si l'on avait fait quelque calcul pour contrebalancer la diminution de notre influence sur le continent, on aurait pensé à rétablir la balance en faisant de la Grèce une nation indépendante. Quoi qu'il en soit, les intérêts du Portugal doivent être regardés comme identifiés avec les nôtres. La France aujourd'hui n'est pas sans influence sur l'Espagne, et s'il nous importe d'en avoir aussi, il nous importe surtout d'en conserver sur le Portugal.

Mais cette influence doit avoir pour base la confiance que nous inspirerons. Prenons garde, si nous étions forcés de reconnaître un prince qui a manqué à la bonne foi, d'en être, pour les sacrifices désagréables que nous aurions faits pour garantir la vie et la fortune de tant d'individus qui se sont engagés, sur notre parole, dans une entreprise malheureuse. Je vote donc pour la motion de mon noble ami, parce qu'elle pourrait servir à faire connaître à la chambre les circonstances qui ont mis la nation dans la position fâcheuse où elle est à présent.

La motion a été rejetée par 32 voix contre 21.

## FRANCE.

Paris, le 22 février. — On lit dans le *Globe* de ce matin :

« Nous avons reçu hier une troisième assignation, qui réunit les divers griefs contenus dans les deux premières, et désigne les passages sur lesquels s'appuie l'accusation. C'est en outre la rectification d'une erreur, dont certes nous n'aurions pas tiré un moyen de nullité. MM. les gens du roi étaient, à ce qu'il paraît, si pressés, qu'on ne s'était pas donné la peine de lire le nom de M. Dubois au bas du journal ; l'assignation portait le nom de *Courtois*. »

La défense du *Globe* est confiée à M<sup>r</sup> Renouard, collaborateur de ce journal.

Pour la première fois depuis cinq ans, le *Globe* est appelé à témoigner de ses opinions en justice. Il le fera avec une franchise calme et sévère ; et ne demandera qu'à la vérité le succès de sa cause. Le moment n'est pas venu de défendre l'article qui nous vaut ce commencement de persécution. Pour quiconque n'a point vendu sa raison aux partis, l'intention qui l'a dicté est manifeste, et il est plus aisé de la calomnier que de la méconnaître. Cela nous suffit.

Nous ne dirons qu'un mot de l'accusation. Elle est rédigée avec si peu de mesure et de discernement, qu'elle ressemble à une injure. Apparemment ceux qui l'ont écrite ignorent qu'ils accusent, et ne comprennent pas ce qu'ils incriminent. Nous sommes prévenus de provocation au meurtre ! quelle pitié !

Une seule chose est grave : c'est le sujet du procès, c'est la question qu'il soulève. Evidemment, c'est celle de la restauration tout entière.

Encore cette fois, le ministère, qui l'a posé le premier dans ses journaux, en provoque le premier la discussion solennelle devant la justice. Il n'avait jusqu'à présent réclamé contre aucune de nos prédictions les plus sombres ; faisant profession d'avoir sauvé la dynastie, il souffrait qu'on lui dit qu'il l'avait compromise. Et maintenant qu'une triste sincérité rappelle à la royauté ses malheurs pour lui signaler ses périls, il dénonce comme ennemis de la monarchie ceux qui n'ont voulu que raconter son histoire ; il feint qu'elle est insultée pour se faire oublier ; il détourne sur elle des traits dirigés vers lui seul ; il l'expose à sa place enfin pour gagner



du temps. Toujours cette même tactique imprudente et funeste; toujours ce même égoïsme qui trahit ce qu'il honore, et sacrifie l'intérêt du trône à de misérables ambitions.

Ainsi donc, en présence de nos juges, et par deux fois peut-être, la vérité sera dite toute entière, et les mille échos de la publicité la répéteront. Celui de nous que vous forcez en ce moment à professer nos communes opinions accepte avec douleur, mais non sans fierté, le mandat que sa situation lui donne. Devant le tribunal, où ses amis l'entoureront, son pays entendra sa voix; dans le procès que votre imprudence lui suscite, le repentir ne sera pas pour l'accusé.

— 1200 exemplaires des *Mémoires de lord Byron*, recueillis et publiés par le poète Thomas Moore, son ami, ont été vendus jeudi dernier, jour de leur publication, par le libraire Mesnier.

— Voici ce que contient aujourd'hui le *Drapeau blanc*: « Le *Drapeau blanc* remplit un devoir bien doux envers les royalistes, en leur transmettant, comme un gage assuré du succès de la bonne cause un mot sorti d'une bouche auguste: « La France et l'Europe verront que je sais agir en vrai roi » Cent fois nous avons dit: Que le roi veuille et tout sera sauvé. Nous disons aujourd'hui: « Tout est sauvé, le roi veut. »

— Les débats dans la chambre des communes d'Angleterre, sur la délimitation de la Grèce ont fait connaître plusieurs détails dont voici un résumé:

« La Grèce sera entièrement indépendante de la Turquie, mais en revanche, son territoire subira quelques diminutions. La frontière parcourra actuellement le côté méridional de la chaîne des montagnes qui, se dirigeant de l'est à l'ouest, sépare l'ancienne Grèce de la Thessalie, jusqu'à la grande rivière d'Aspro-Potamo (Achelous), qui coupe la ligne de frontière en angles droits. On a le projet de clore ici le territoire du nouvel état, et de laisser dans la possession des turcs, la province à l'ouest de l'Aspropotamos, l'ancienne Acarnanie.

« Cette délimitation renferme tous les moyens de défense. Le territoire qu'elle embrasse comprendra le Péloponèse, l'Attique, la Béotie, la Phocée, la Locride, la Doride et l'Étolie, ainsi que l'Eubée et les petites îles. On ne saurait indiquer au juste l'étendue de ce pays, mais elle paraît être de deux tiers de celle d'Irlande ou d'Écosse, ou d'environ 20,000 milles (anglais) carrés. Il faudra certainement une longue série d'années avant que la culture ou la population soit en quelque sorte égale à la fertilité naturelle du sol. »

— FAILLITES A PARIS. — Le nombre de faillites déclarées par le tribunal de commerce de Paris s'élève pendant le mois de décembre à 57, et pendant le mois de janvier à 45. Sur ces nombres, 11 pendant le premier de ces mois, et 7 pendant le second, ont été déclarées sur assignations, le reste par suite de dépôts de bilans.

Le montant total des valeurs déclarées dans les bilans, s'élève:

	Décembre.	Janvier.
Pour l'actif, à. . . . .	2,982,130	2,760,521 fr.
Pour le passif, à. . . . .	3,272,364	3,242,967

Ces indications; nécessairement incomplètes; puisque les bilans déposés ne sont jamais qu'approximatifs, sont de nature à rassurer plutôt qu'à inquiéter le commerce, puisqu'elles éloignent la pensée de ces grandes perturbations de fortunes qui signalent les crises commerciales.

— *Bal pour les pauvres.* — Pour le bal du 15 février, donné au grand Opéra à Paris, le vestibule intérieur avait été garni de tapis, ainsi que les deux escaliers. De chaque côté de ces escaliers était une rangée d'arbustes, et au fond de chaque palier, une grande glace entourée de feuillages.

Après avoir été annoncé, on arrivait au large couloir du premier étage qui sépare le foyer de la salle; on remettait son billet, et l'on était introduit.

Les devantures des loges avaient été recouvertes de draperies rouges à franges d'or et torsades d'or.

Ainsi que cela se pratique pour les bals masqués, le théâtre ne faisait qu'un avec la salle. Un tapis richement bordé couvrait le parquet. Plusieurs rangs de banquettes rouges à frange d'or avaient été disposées de manière à former un carré.

Vue des loges, la profusion de fleurs, de plumes et de diamans, était un spectacle magique. Que l'on joigne à cela le mouvement de la danse et le concours des promeneurs.

Parmi les ornemens riches on remarquait un cordon de diamans auquel tenait une plaque à trois pierres qui pendaient sur le front.

Sur une grande quantité de coiffures, les fleurs avaient un feuillage d'or ou d'argent. Un feuillage d'argent était glacé de vert; et des fleurs en houppes étaient formées de marabouts couleur de rose.

Soixante lustres, tant grands que moyens et petits étaient chargés de bougies. Au milieu de ces lustres, et les dominant, le grand lustre de l'Opéra était éclairé au gaz. Deux mille jeunes femmes, dans tout l'éclat de la parure, de la jeunesse et de la beauté, ornées de fleurs, de plumes, de dentelles magnifiques et resplendissantes de pierreries; la grandeur de la salle, le reflet des glaces, la richesse des décors, en un mot, le tout réuni faisait de l'ensemble de cette fête magique une véritable féerie. La morgue, toutefois, et l'insolence s'en sont mêlées, et mesdames Malibran et Mars n'ont pu être admises. Quelle pitié!

## PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 25 FÉVRIER.

Jusqu'à lundi dernier les prisonniers des Petits-Carmes ont journellement subi de longs interrogatoires: si nous en croyons quelques personnes qui sont à même d'être bien informées, il paraît qu'ils avaient pour but de découvrir qui avait rédigé le projet de souscription pour la rente belge, et d'où il avait été envoyé aux journaux, pour qu'ils publiassent ce projet simultanément. On assure que l'on n'a rien découvert à cet égard.

Le secret a enfin été en partie levé. Chacun des prisonniers pourra voir tous les jours un des membres de sa famille en présence de M. Fontenas. (Belge.)

— M. l'abbé de Zinzerling a de son côté interjeté appel contre le jugement qui l'acquitte parce que sa conduite est blâmée dans quelques-uns des considérans. Cette affaire aura lieu samedi prochain. (Idem.)

— Le 18 de ce mois, dans la commune de Hognoul, conton de Hollogne-aux-Pierres, un enfant âgé de 11 ans, jouait avec un fusil qu'on lui avait imprudemment confié. Sa mère voulut retirer l'arme de ses mains, et à cet effet la saisit par le canon. L'enfant ne voulut point lâcher prise, et dans cette espèce de lutte, la détente partit; le plomb traversa la tête de la malheureuse mère qui expira sur-le-champ.

— M. F. J. de Robiano de Borsbeck vient de publier dans plusieurs journaux une lettre très-étendue, intitulée: *Exposition des sentimens des catholiques*; en voici quelques passages:

« Les catholiques en face du terrible péril de voir l'instruction de leurs enfans, et, par des lois sur la presse, l'instruction de tous les âges livrée au bon plaisir de l'homme, les catholiques ont pu et ont dû chercher des garanties. Au siècle où nous sommes il était impossible d'en trouver d'autres que la liberté. Sans la liberté de l'enseignement il ne leur resterait plus de possibilité de transmettre à leurs enfans leur foi dans toute sa pureté: sans la liberté de la presse il ne leur resterait plus de possibilité de défendre leur croyance et leurs actions, ni d'exposer leurs principes suivant l'exigence des temps, ni de résister à l'arbitraire et au despotisme; enfin sans la liberté des opinions religieuses ils devraient se courber sous le joug des opinions de tous ceux qui parviendront successivement au pouvoir. Les catholiques ne sauraient être libres seuls, la liberté de tous est devenue la condition nécessaire de leur liberté. Du reste, ils ne demandent aucune liberté nouvelle; celles auxquelles ils prétendent sont gravées profondément dans toutes les nouvelles constitutions d'état, et très-explicitement dans la loi fondamentale de ce royaume. Dieu l'a permis ainsi; il prépare toujours ce qui est nécessaire suivant les temps pour la conservation de la foi chez les peuples qui en restent dignes.

« Les catholiques et les libéraux, disons mieux, les peuples veulent la liberté; de jour en jour ce sentiment si juste et si noble prend une nouvelle énergie et se développe avec rapidité. Partout, de jour en jour, les voix les plus éloquentes en démontrent mieux la légitimité et la nécessité; et pour confirmer leurs démonstrations, d'officieux ministres ont soin chaque jour de rendre le despotisme plus haïssable. Qu'il faut ignorer les choses de ce monde pour nourrir l'espoir d'arrêter un tel élan! Nous serons libres, parce que c'est notre volonté arrêtée. C'est notre droit! Et plus vous aurez usurpé les droits que nous avons sur nos enfans, courbé l'instruction sous votre bon plaisir, imposé votre langue et prosaïté la nôtre, réservé les emplois et vos faveurs aux Hollandais et aux protestans, renforcé votre inquisition, accumulé les destitutions, enchaîné la presse, rempli vos geôles, plus vous aurez entraîné de prêtres devant vos tribunaux, plus vos juges amovibles auront condamné de citoyens chers à la patrie et absout par l'opinion; plus la liberté s'affermira sur les ruines de vos œuvres. Nous seront libres et beaucoup de nations des deux mondes seront libres, soit par leur énergie, soit par la libre action de l'église. Malheur à celles qui resteront sous le joug de l'homme! — Quelle pitié de voir quelques ministres conspirer contre un sentiment déjà trop fort pour être vaincu, dont la force croît constamment! Quelle pitié de voir des ministres songer à des bayonnettes contre les intelligences! D'autres opposer une ligne de douaniers à la pensée! aveugles qu'ils sont! ils ne s'aperçoivent pas que la pensée, que la liberté de la pensée a déjà poussé sous leurs pas d'indestructibles racines.

« Résignez-vous; le nouveau système social, dans toute la vigueur de sa jeunesse, s'avance; reculez; ne disputez point le terrain pied-à-pied, les peuples veulent une justice entière, elle seule pourra rétablir le calme. Le temps des illusions est passé. Ce que vous nous avez rendu, nous sommes justes, nous le publions hautement; nous sommes généreux, nous vous en rendons grâces comme si c'était plus qu'une réparation. Mais, songez-y bien, vous nous rendez justice com-

plète; et si vous mettez trop de mauvaise foi à nous la rendre, vous nous donnerez en outre des sûretés nouvelles contre vous. Voilà l'avenir. »

— Voici quelques extraits d'un article du *Journal d'Anvers* sur le parlement d'Angleterre:

« La position politique de l'Angleterre, compliquée des embarras de sa situation intérieure donne en ce moment aux débats de son parlement un intérêt plus général et plus vif. On y cherche à la fois le secret du drame dont la scène est aux bords du Danube; Les discussions n'ont point manqué à la curiosité publique; dans la chambre des lords comme à la chambre des communes, les provocations les plus directes ont été adressées aux membres du cabinet pour les amener à des révélations; mais jusqu'ici ces tentatives sont restées peu près inutiles; lord Wellington, comme M. Peel, n'a donné sur les relations extérieures que des réponses ambiguës, et qu'on avait pu déjà lire à diverses reprises dans les feuilles connues pour recevoir les communications du gouvernement. On s'est strictement conformé au traité de Londres.

« On s'abstient de toute intervention dans les affaires de l'Amérique du Sud.

« On est à peu près décidé à reconnaître Don Miguel, par l'excellente raison qu'on ne peut guère faire autrement.

« C'est ainsi que peuvent se résumer les énormes discours dont les journaux anglais encombrant leurs gigantesques colonnes.

« Mais une question plus grave encore est celle de la réforme parlementaire et l'abolition de ces fameux *bourgs pourris*, Sodomes politiques qui depuis trente ans bravent les foudres de l'éloquence d'opposition.

« On sait que, pour être électeur dans un *bourg* il faut être *free holder* (franc-tenancier). Or d'anciens bourgs, dont les propriétés en *free hold* (franc-alleu), étant autrefois subdivisées entre beaucoup d'individus, sont aujourd'hui déserts; toutes les terres en *free hold* appartiennent à un propriétaire qui nomme à lui seul ou, deux, et quelquefois trois représentans; de chétifs hameaux, habités par des pauvres journaliers qui possèdent à peine un arpent de terre, ont aussi part aux élections, tandis que des cités considérables comme Leeds, Scheffields et Birmingham en sont exclues par cela seul qu'elles n'existaient point du temps de l'octroi de la Grande Charte. On conçoit qu'il en résulte un trafic scandaleux des suffrages, une corruption flagrante. De là l'épithète flétrissante de *bourgs pourris*.

« Ces *bourgs-pourris*, attaqués à chaque session avec autant de vigueur que d'inutilité, ont cependant rendu de véritables services à la Grande-Bretagne. Long-temps les élections furent de véritables combats qui se terminaient rarement sans effusion de sang; les *hustings* étaient de véritables fortifications qu'il fallait enlever sous un feu roulant de pommes vertes, d'œufs gâtés et d'autres projectiles plus dangereux encore, ainsi qu'on put s'en convaincre à Preston, lorsqu'un candidat tira de sa poche et montra au public une pierre qu'on lui avait jetée la veille en forme d'argument. Les voitures livrées par chaque candidat à ses partisans, n'étaient plus à la fin de l'élection que des coffres brisés. Cocheurs, laquais avaient disparu, et les chevaux, exténués de fatigue et de faim, conservaient à peine assez de force pour traîner les derniers champions à quelque taverne, où la bière coulait à grands flots aux frais du prétendant, à qui de telles fêtes coûtaient des sommes énormes. C'est ainsi qu'en 1790 fut constaté qu'il avait dépensé plus de 600 mille francs dans la candidature de Southwarch.

« Les *bourgs-pourris*, avec leurs suffrages au rabais, ont adouci les mœurs électorales, en ce qu'ils ont réduit la question à une question d'argent encore assez peu dispendieuse. Ce n'est pas qu'il y ait encore des nez cassés, des membres luxés, certaines élections; ce n'est pas que le candidat n'arrive encore sur les *hustings* raisonnablement couvert de boue: mais en général tout se passe assez tranquillement au moyen des compensations nous dirions presque des indemnités qu'offrent les *bourgs-pourris*. MM. Canning et Brougham sont arrivés au parlement par cette voie. »

— M. Libri-Bagnoano assurait dimanche qu'il ferait donner une volée de coups de bâton, à la bande de petits brigands qui déchirent son journal. Vivent les voies expéditives! (G. de la S.)



## DE LA TORTURE OU DU SECRET.

Ce titre nous reporte à un autre siècle et c'est au dix-neuvième que je l'écris. » Tel est le début des hideuses peintures qu'un ancien magistrat et l'un des criminalistes les plus distingués de notre époque, a faites de l'usage barbare de priver un accusé de toute communication avec sa famille ou ses amis. Le secret est une véritable torture, comme l'appelait M. Bérenger, avec cette différence signalée par M. Carnot, que « l'ancienne torture n'avait d'action que sur la partie physique de l'homme; tandis que le secret peut influer sur le moral, au point de produire une aliénation mentale. Si la peine de la gêne, continue et criminaliste, a été supprimée par la seule raison qu'elle avait pour effet de priver le condamné de toute communication extérieure, quoiqu'il dût être placé dans un lieu aéré et éclairé, comment ne voit-on pas que le secret n'est que le rétablissement de cette peine horriblement aggravée? »

Il faut reconnaître avec MM. Bérenger, Chateaubriand, Benjamin-Constant, Etienne, Dupin, Talandier et Legraverend, qu'une pareille espèce de question préparatoire, n'est propre qu'à pervertir la raison et troubler les souvenirs des détenus, à leur arracher des révélations ou des aveux erronés ou mensongers. C'est une contradiction absurde avec la disposition du nouveau code qui interdit aux juges les questions suggestives.

M. Dupin n'hésite pas à considérer le secret comme une peine immorale et impie. « Dieu, dit-il, ne leur permet pas de sévir sur les amcs. La raison est une émanation de la divinité, elle ne tombe pas en convention. Si les hommes, en se mettant en société, ont pu se donner les uns sur les autres le droit de vie et de mort : ils n'ont pas pu se donner réciproquement le droit de se rendre fous; or le secret entraîne trop souvent ce résultat funeste..... »

Ce n'est pas seulement sous le rapport des affections blessées, des liens de la nature brisés, que le secret est une peine pour les familles aussi bien que pour les détenus; sous le rapport des fortunes, c'est ce donc rien que d'enlever un chef de famille et de le priver subitement de toute communication avec les siens? Un banquier, un marchand, un manufacturier est arrêté : comment voulez-vous qu'une femme, le plus souvent étrangère aux affaires et aux opérations de son mari; puisse seule et à l'instant même se mettre en mesure de le suppléer? Elle le pourrait encore à l'aide de ses conseils, s'il lui était permis de communiquer avec lui; mais seule, privée d'instructions, connaît-elle ses relations, ses moyens de crédit, les procédés des secrets de son art? Vous exposez donc la famille entière à une ruine certaine, et pourquoi? parce que son chef aura, je ne dis point paru coupable, mais paru suspect (1). »

Mais cette mesure odieuse, inutile, immorale et inhumaine, est-elle du moins légale? Cette question soulevée en France à l'occasion de la loi qui commettait, pour un tems, la liberté individuelle à la signature des ministres, fût généralement résolue négativement. Cependant quelques criminalistes français, accoutumés à considérer comme subsistant à la fois toutes les constitutions que la France a eues avant la Charte, ont envisagé cette mesure comme légale, parce qu'elle se trouve implicitement autorisée par l'article 80 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8.

Quoiqu'il en soit de cette question, pour la France, cet article est la seule disposition publiée en ce pays qui ait jamais fait mention du secret, et voici comment : Il portait : « La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil; lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret. »

Or, ici, nous n'avons pas comme en France, pour maxime, que plusieurs constitutions peuvent subsister ensemble, et nos tribunaux tiennent au contraire pour règle que la loi fondamentale a fait disparaître toutes les constitutions de la république

(1) Dupin, observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle, p. 72 et suiv.

et de l'empire. L'article 80 de l'acte de frimaire an VIII est d'ailleurs si notoirement abrogé, que, dans aucun tems, depuis l'existence de la loi fondamentale, personne ne s'est avisé, chez nous, de s'adresser à l'officier civil, pour avoir un permis de visiter un prisonnier; notre gouvernement ayant prescrit une autre marche, a lui-même considéré cet article comme abrogé; il ne peut donc plus servir de prétexte pour légitimer le secret.

Reste l'article 613 du code d'instruction criminelle, ordinairement invoqué comme dernière ressource par ceux qui veulent justifier l'arbitraire du secret.

Cet article porte simplement : « Le juge d'instruction et le président des assises pourront donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement. »

Il est facile sans doute de trouver dans ces vagues expressions l'attribution d'une sorte de pouvoir discrétionnaire. Mais le secret est au moins une rigueur extraordinaire ajoutée à l'emprisonnement; or, la loi défend de la manière la plus formelle, toute rigueur employée dans les détentions autres que celles autorisées (1).

En second lieu le secret est une peine et une peine très-dure; c'est selon M. Carnot, la gêne, horriblement aggravée. Cette peine est abolie positivement, et l'article 4 du code pénal défend d'appliquer des peines qui ne sont pas prononcées par la loi : le secret est donc aboli, et rien ne peut justifier son application.

S'il suffisait d'invoquer l'article 613 du code pénal pour le justifier, cet article suffirait aussi pour rétablir la question préalable ou la torture, car plus d'un juge indigne de ce titre a pensé quelquefois que la dislocation des membres était un excellent moyen d'obtenir l'aveu d'un crime ou la révélation des complices du prévenu.

(1) Carnot, code pénal, tome 1<sup>er</sup>, p. 118.

## FERMETURE DES BARRIERES.

Par son arrêté de ce jour, M. le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, a ordonné la fermeture des Barrières sur toutes les routes de cette province, à minuit, du 25 au 26 du courant.

Les Barrières resteront fermées pendant tout le tems du dégel, jusqu'à ce que le raffermissement du pavé permette le roulage. Leur ouverture sera annoncée par les journaux.

Les exemptions comprises et déterminées dans les arrêtés pris pour la fermeture des Barrières, pendant les années précédentes, sont maintenues.

Ces arrêtés sont affichés à chaque Bureau de Barrière. Liège, le 25 février 1830.

TEMPERATURE A LIÈGE, du 25 février. — A 8 heures du matin, 7 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 10 degrés.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche, chez LAKAYE, au Haut-Pré, faub. Ste-Marg.

### SOCIÉTÉ GRETRY.

Il y aura vendredi 26, réunion musicale. 48

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. TILMANT, marchande de modes, demeure présentement rue de la Régence, à côté du Pont-d'Isle. 46

P. DALLEMAGNE, fabricant d'orfèverie, au Pied de Pierreuse, n° 332, ACHÈTE toute espèce d'argent en lingot et pièces de monnaie qui n'ont point leur poids. 50

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 4 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

HUITRES anglaises 1<sup>re</sup> qual. à fl. 1 30 chez PERRET, rue Ste-Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERRET, rue Ste-Ursule. 87

Une jolie petite MAISON à LOUER de suite, rue Sœurs de Hasque, n° 176. 47

A LOUER un beau QUARTIER nouvellement restauré, A VENDRE divers objets de Café, rue Basse Sauvenière, n° 795.

On demande un GARÇON DE CAFÉ, place Verte, n° 42.

## AVIS POUR SÛRENCHÉRIR.

Le notaire BERNARD, à la résidence de Momalle, informe le public que les Immeubles VENDUS par la famille Elias, par adjudication faite devant M. le juge de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, en date du 22 courant, ont été adjugés, savoir :

Les 2 premiers lots réunis, pour 5625.

Le 3<sup>me</sup> lot, pour 1525.

Le 4<sup>me</sup> lot, pour 750.

Le 5<sup>me</sup> lot, pour 1900.

Et qu'aux termes de l'article 8 des conditions de la vente, toute personne solvable peut surenchérir d'un 10<sup>me</sup>. tout ou partie desdits lots, en en faisant la déclaration avant le 5 mars prochain devant ledit notaire BERNARD. 57

Mardi prochain, Jn.-Bapte. LARDINOIS VENDRA : — Figures et vases en albâtre; 3 horloges; 4 pendules; montres en or et en argent; — beaucoup de gros meubles en divers bois; linges; habillemens; — 1200 oignons dits Soleils-d'Or; etc., etc. 54

Un DOMESTIQUE muni de bons certificats et connaissant parfaitement le service, peut se présenter au n° 766, rue pied du pout d'Isle. 744

Un beau et bon CABRIOLET à VENDRE, rue des Mauvais Chevaux, n° 11. 56

A LOUER pour la St-Jean prochain, une belle et vaste MAISON ayant écurie, remise et beau jardin donnant sur le quai d'Avroy, située Place derrière St-Paul, n° 511. S'adresser rue des Mauvais Chevaux, n° 11. 55

## VENTE DE CHENES.

Lundi 8 mars 1830, à midi, Madame DE THEUX, de Meylande, fera VENDRE par le ministère du notaire KEPENNE, aux pied des arbres, 250 chênes, poutres et venes, situés dans ses BOIS de Montjardin, près d'Aywaille; à CREDIT. 41

## ADJUDICATION DE RÉPARATION DE ROUTE.

La commission des Actionnaires de la route de l'Emblère, procédera samedi 27 février 1830, à 10 heures du matin, chez le sieur HAXHE, au HORNAY, à l'adjudication des réparations à faire à la dite route, depuis Beaufays jusqu'au Hornay.

On peut prendre connaissance du devis chez le sieur Haxhe au Hornay; chez M. DOGNE, notaire à Sprimont, et chez M. Richard Lamarche, membre de la commission à Liège. 24



A LOUER, pour mars prochain, le CHATEAU de KERKOM, à environ 4 milles de Saint-Trond, avec un bonnier de jardin, garni d'arbres des meilleurs fruits, la chasse sur des propriétés considérables et près de 12 bonniers de bois. S'adresser chez le notaire MOREAU, à St-Trond. 40

95 Le samedi 20 mars 1830, à deux heures et demie après-midi, en suite du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, il sera procédé devant M. le juge de paix pour le quartier de l'Est de cette ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, par le ministère du notaire BOULANGER, pour ce commis, à la VENTE par licitation d'une MAISON sise à Liège, rue Puits-en-Sock, n° 541, quartier de l'Est susdit.

Cette maison se compose de deux pièces au rez-de-chaussée, à côté desquelles, une petite cuisine, un grand magasin et une cour, trois chambres au 1<sup>er</sup> étage, greniers, caves, pompes etc.

Elle est propre à un teinturier, ou à un distillateur; elle a un abord au biez du moulin des grandes Oies.

Le cahier des charges est déposé chez le dit notaire, et chez le juge de paix.

Les 8, 9, 11, 12 et 13 mars 1830, à midi précis, le enfans Delexhy feront VENDRE aux enchères, sous la direction du notaire DIEUDONNE, tous les BESTIAUX ET EFFETS MOBILIERS garnissant leur ferme à YERNAWE, commune de SAINT-GEORGES, consistant en vingt-cinq chevaux, dans quels un bel étalon de trois ans, plusieurs hongres propres au roulage, un propre au cabriolet, huit jumens pleines, quatre poulains de 2 ans et un beau jeune entier de 2 ans de race étrangère, 18 vaches pleines, 5 veaux et 2 beaux taureaux l'un de 4 et l'autre de 2 ans, 4 porcs gras, 13 truies pleines ou avec leurs petits, 40 nourains et cochons d'hiver, un troupeau de 250 bêtes à laine mérinos fines, dont 100 moutons gras, 100 mères aussi en partie grasses, 50 beaux antenets et 4 beaux jeunes beliers de race pure, deux de 2 dents et deux de quatre, quatre chariots dont deux à jantes larges, charrette, tombereau, charrues à pied, herses, rouleaux et autres instrumens aratoires, goreaux, traits, chaînes, harnais et attirail de labour, plus le mobilier garnissant la maison, consistant en garde-robes, commodes, armoires, buffets, secrétaires, tables, chaises, bois de lit, coffres, tinnes, tonneaux, bacs et autres boiseries, chaudrons, marmites, étainerie, cuivrie, la batterie de cuisine et autres objets dont le détail serait trop à détailler. A CREDIT, moyennant caution.

Le premier jour on vendra les chevaux, chariots, harnais et attirail de labour; le deuxième, les vaches et les cochons; le troisième les moutons; les quatrième et cinquième les effets mobiliers. 848

( ) A LOUER pour en jouir dès-à-présent, un JARDIN avec Maisonnette, situé aux Weines. S'adresser à M<sup>re</sup> FORGEUR, avoué, rue d'Amay.





**GUILLAUME VAN AKEN**, habituellement domicilié à Rotterdam, a l'honneur d'informer le public que les deux grandes et belles **MENAGERIES** dont il est le propriétaire, l'une venant de Maestricht et l'autre de Namur étant réunies, seront exposées au public. Il a la satisfaction de pouvoir espérer que ses efforts constants lui ont mérité l'approbation générale; il possède une collection unique dans son genre, pour la grandeur, le nombre et la rareté des objets. Ses efforts ont été couronnés des meilleurs succès; aussi n'a-t-il épargné ni peines, ni frais pour offrir aux connaisseurs et en général aux amateurs ce qu'il y a de beau et d'admirable dans la nature, par rapport aux productions du règne animal des pays étrangers et éloignés, il a saisi l'occasion de satisfaire à une curiosité si louable.

**MENAGERIE VENUE DE NAMUR.**

*Quadrupèdes, animaux carnivores.* Le **LION**, le **NERON**, le plus grand et le plus beau que l'on ait vu jusqu'à ce jour en Europe, portant la crinière sous le ventre.

Trois **TIGRES**: Un **TIGRE** royal du Bengale, de la plus grande espèce qui ait été vue jusqu'à ce jour, le premier que l'on voit vivant en cette ville. — La **PANTHÈRE** royale mâle, la première que l'on voit vivante en Europe. — Le double **LÉOPARD**, de la plus grande espèce.

Trois **HYÈNES**, dont deux *mouchetés*, venant du Cap de Bonne-Espérance, la seule qui voyage, et une *rayée*, des déserts de l'Abyssinie.

Le **BARRIBAL** de l'Amérique méridionale — Le **GLOUTON** d'Afrique. — Le **MANDRIL**, ou le roi des singes.

**MESSAGERIE VENUE DE MAESTRICHT.**

*Première division, Quadrupèdes.*

- LE LION DES PAYS-BAS.
- NEUF TIGRES DE PLUSIEURS ESPÈCES.
- LE GLOUTON D'AFRIQUE.
- LE GRAND OURS MARIN-BLANC.
- L'HYÈNE RAYÉE.
- LE LOUP D'AFRIQUE.

*2me. Division, Animaux de pré ou Pachydermes et Ruminants.*

- LE LAMA ROUGE.
- DEUX GRANDS PORCS-ÉPICS.
- DEUX KANGUROO DE LA PLUS GRANDE ET DE LA PLUS PETITE ESPÈCE.

*3me. Division, petits Quadrupèdes et Quadrumanes.*

- LE JACKAL.
- DEUX MANDRILS.
- LES TROIS SINGES OUISTITI AVEC DES JEUNES.
- L'OURS CERSIER.
- LE BARBARO OU L'HOMME DES BOIS.
- L'OPUSCUM.
- LES RATS DE SAINTE HÉLÈNE.

*4me. Division, Amphibies.*

- LE KAIMAN AVEC SON JEUNE.

*5me. Division, composée de grands Oiseaux.*

- L'EMOU OU LA BELLE AUTRUCHE DE LA NOUVELLE HOLLANDE.
- LA GRUE COURONNÉE OU L'OISEAU ROYAL.
- LE CASOAR.
- LE GRAND PÉLICAN.
- LES DEUX GRANDS VAUTOURS.

*La 6me. Division est composée de plus de 250 Oiseaux des plus rares.*

Il a l'honneur de prévenir que le gardien entrera dans la cage des deux léopards, chose que l'on a jamais vue, il les fera travailler comme si c'était deux chiens dressés seulement jusqu'à dimanche prochain. Cela aura lieu un instant avant la distribution de la nourriture.

Il prévient de même qu'il ne restera à Liège qu'un mois tout au plus, étant obligé de se rendre de suite à Gand.

Jeudi 4 mars 1830 et jours suivants si besoin, à neuf heures du matin, la dame veuve **NARTUS**, quittant son auberge enseigne le **PÉLICAN**, situé Grande Place à **TONGRES**, y vendra son **MOBILIER** en argent comptant, consistant en une quantité de lits, matelats, bois de lits, couvertures, linges, tables, chaises, miroirs, porcelaines, commodes, garde-robes, tonnes, cuves, horloge, batterie de cuisine et une quantité d'autres objets trop long à détailler. S'adresser au notaire **VANDENBOSCH**, à Tongres. 3

Grand et beau **BILLARD** avec queues, porte-queues, réglemens et **QUINQUETS** à **VENDRE** pour 180 florins des Pays-Bas. — S'adresser à la nouvelle restauration, rue des Aveugles, n° 780. 42

( ) Samedi, 27 de ce mois, à 2 heures de relevée, par devant M. le juge-de-peace des quartiers de l'Est et Nord, en son bureau rue Neuvice, à Liège, le notaire **PAQUE** procédera à la **VENTE** aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, en trois lots, situés à la Barche en Pot, commune d'ANGLEUR; savoir:

1<sup>er</sup> Lot. — Une **MAISON** avec six perches 5 aunes carrées de jardin, joignant à Jean Henin et à la veuve Leroy, et 30 perches 5 aunes carrées de houblonnière en enclos derrière Barche en Pot, joignant à Jean Henin, à la veuve Leroy, aux héritiers Leprince et à Joseph Delvaux.

2<sup>me</sup> Lot. — 38 perches 6 aunes carrées de terre en la campagne de Kikempois, joignant à M. Desoer, aux Dlls. Magnée et aux héritiers Leprince.

3<sup>me</sup> Lot. — 17 perches 4 aunes de terre en lieu dit Corlette, tenant aux héritiers Fabry, aux enfans Daniel et à Lambert Boileau.

On peut voir les conditions audit bureau et en l'étude du dit notaire **PAQUE**, rue Souverain-Pont, où les titres sont déposés.

Un **APPRENTI TYPOGRAPHE** sachant lire le manuscrit peut se présenter au bureau de cette feuille.

*Immeubles à vendre par expropriation forcée, en un seul lot*

1<sup>o</sup> Une maison, ses appendices et dépendances, avec une cour, située en la commune de Boelhe, district de Waremme, arrondissement et province de Liège, joignant du levant à Jacques Marnette, du midi au chemin, du couchant à Thomas Kempeners, et du nord au verger ci-après désigné, contenant, en superficie, une perche seize aunes carrées.

Cette maison est construite en bois et couverte en chaume, et se compose de deux petites places au rez-de-chaussée.

2<sup>o</sup> Un verger arboré, situé en la commune de Boelhe, district dudit Waremme, arrondissement et province de Liège, contenant sept perches quatre-vingt-dix aunes carrées, joignant du levant audit Jacques Marnette, du midi à la maison ci-dessus, du couchant à Thomas Kempeners, et du nord au jardin ci après repris.

3<sup>o</sup> Un jardin, situé audit Boelhe, district dudit Waremme, arrondissement et province de Liège, contenant huit perches dix aunes carrées, joignant du levant à Jacques Marnette du midi au verger qui précède, du couchant à Thomas Kempeners, et du nord aux saissans; le tout est occupé par Nicolas Joseph Lepage partie saisie.

La saisie desdits immeubles a été faite à la requête de la Dame Thérèse Gosin, épouse de Jean-François Boux, et de ce dernier même, pour autant que de besoin, propriétaires, domiciliés à Waremme, district dudit Waremme, arrondissement et province de Liège; des sieurs Louis et Charles Gosin, et de la demoiselle Constance Gosin, fermiers, domiciliés à Cumpick, canton de Tirlemont, province du Brabant-méridional, tous légataires à titre universel de la Dame Augustine Gosin, veuve de Guillaume-Joseph Thone, de Boelhe; sur ledit Nicolas Joseph Lepage, cultivateur, demeurant en ladite commune de Boelhe, district, arrondissement et province susdits; par par procès-verbal du quinze octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré à Waremme le dix-sept du même mois, fait par l'huissier Philippe Joseph Listray, muni d'un pouvoir spécial, sous-seing-privé, enregistré à Waremme par Lefebvre, le douze octobre mil huit cent vingt-neuf, folio quatorze, recto case cinq, reçu quatre-vingt-cents en principal, faisant avec les vingt-six additionnels, un florin un cent.

Copie de ladite saisie a été remise, avant l'enregistrement à M. Dieudonné Winand; assesseur de la dite commune de Boelhe, et à M. Henri Joseph Dethier, greffier de la justice de paix du canton de Waremme; lesquels ont visé l'original, le 15 dudit octobre.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques à Liège, le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-neuf, vol. 31, n° 7, et pareille transcription a été faite au greffe du tribunal, civil de première instance séant à Liège, le trois novembre suivant, vol. 23, art. 67.

La première publication du cahier des charges, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 28 décembre mil huit cent vingt-neuf, aux dix heures du matin.

J. J. M. Berleur, avoué près ledit tribunal de première instance séant à Liège, domicilié rue Gérardrie, n° 772, à Liège, patentié par la régence de Liège, pour l'an 1829, occupera pour les saissans.

Signé J. J. M. BERLEUR, avoué. Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le cinq novembre mil huit cent vingt-neuf.

Signé RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le sept novembre mil huit cent vingt-neuf, folio quatre-vingt-trois, case neuf. Reçu pour enregistrement quatre-vingt-cents, faisant avec les additionnels, un florin un cent.

Signé DE HARLEZ, J. J. M. BERLEUR, avoué.

Les trois publications du cahier des charges ayant eu lieu, l'adjudication préparatoire se fera à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le quinze février mil huit cent trente, aux neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas pour le dit lot. **BERLEUR**, avoué, occupant pour les saissans.

Les publications et adjudication préparatoires ayant eu lieu, l'adjudication définitive du dit lot se fera à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-six avril mil huit cent trente, aux neuf heures et demie du matin, les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas pour le dit lot prix de l'adjudication préparatoire.

M<sup>e</sup> **BERLEUR**, avoué, continuera à occuper pour les saissans. 32

(89) **MAISON DE CAMPAGNE** à **LOUER**, composée au rez-de-chaussée de cinq pièces, autant au premier, avec de beaux greniers, ayant toutes les commodités désirables, entre autres un beau magasin à recevoir des cloux, espaliers, murailles, deux jardins remplis de nains, l'un joignant les bâtimens, l'autre vis-à-vis.

La maison est à **LOUER** pour le premier mars prochain et est sitée à **AYENEUX**, à deux lieues de Liège, est distante environ de 150 aunes de la Chaussée, la face y a vue directe. S'adresser au n° 4, faubourg d'Amercoeur Liège, ou au bourgmestre d'Ayeneux.

A **LOUER** pour mars prochain, une petite **MAISON** de campagne agréablement située à mi-côte de Boutelico, paroisse Ste-Véronique, n° 954. S'adresser chez M. **DECHAMPS**, cloîtres St Jean-en-Isle.

**75 VENTE D'IMMEUBLES** pour sortir d'indivision et faciliter le partage, entre M<sup>e</sup> Sauveur, notaire, et ses enfans, laquelle aura lieu par le ministère du notaire **BOU-LANGER**, en son étude, rue Hors-Château, à Liège, le premier mars 1830, à neuf heures et demie du matin.

1<sup>er</sup> Lot. — Une maison, appendices et dépendances, enseignée du Pigeon Blanc, située à Coronmeuse, commune de Herstal.

2<sup>me</sup> Lot. — Une maison, ayant pour joignant d'amont la dame veuve Bury, située à Coronmeuse, commune de Herstal.

3<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre, contenant 19 perches 61 aunes, située sur la voie de Slins à la basse Slins, commune de Slins, exploitée par Guillaume Deharen.

4<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre, contenant 39 perches 2 aunes, située en Pichoul, commune de Fexhe, exploitée par Denis Rasquinet.

5<sup>me</sup> Lot. — Une maison, étable, grange, appendices et dépendances, avec jardin et prairie y annexés, contenant environ 33 perches, situés dans la commune de Hermalle, Sous-Argenteau, tenus par le sieur Moitroux.

6<sup>me</sup> Lot. — Une prairie arborée, contenant vingt-neuf perches 32 aunes, située dans la même commune de Hermalle.

7<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre, contenant 39 perches 3 aunes, située en lieu dit au Chêne.

8<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre, contenant 21 perches 3 aunes, située en lieu dit sur les Mailles, commune de Hermalle.

9<sup>me</sup> Lot. — Une terre, contenant 34 perches 87 aunes, située en lieu dit Preixhe, commune de Hermalle.

10<sup>me</sup> Lot. — Une terre, contenant dix perches 70 aunes, située aux quatre Bonniers, commune de Hermalle.

11<sup>me</sup> Lot. — Une terre, contenant 21 perches 79 aunes, située à la voie du Milieu, commune de Hermalle.

12<sup>me</sup> Lot. — Une terre, contenant 17 perches 43 aunes, située dans les Fonds, près du Buisson, commune de Hermalle.

13<sup>me</sup> Lot. — Un pré, contenant 21 perches 79 aunes, sur le Thier, en lieu dit Gorage, commune de Hermalle.

14<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre, contenant sept perches 63 aunes, sise à la voie de Haccourt, commune de Hermalle.

15<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre, contenant 8 perches 1 aune, située au Chêne, commune de Hermalle.

16<sup>me</sup> Lot. — Une dito, contenant 10 perches 89 aunes, restant d'une plus grande pièce, située près des 14 Bonniers.

17<sup>me</sup> Lot. — Une dite, contenant cinq perches une aune, située dans les Fonds, derrière le Chêne, commune de Hermalle.

18<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre, contenant 17 perches 4 aunes, située sous Vivegnis, à la voie de Visé, commune de Herstal.

19<sup>me</sup> Lot. — Une dite, contenant 8 perches 71 aunes, située en lieu dit Chefnay, à la voie de Visé, commune de Herstal.

On peut prendre dès à présent connaissance des titres et du cahier des charges chez ledit notaire.

**COMMERCER.**

*Bourse de Paris, du 22 février.* — Rentes 5 p. 0/0, 100 fr. 00 c. — Rentes 4 1/2 p. 0/0, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, 100 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 86 fr. 34 c. — Emprunt d'Haiti, 505 fr. 00 c.

*Bourse d'Amsterdam, du 23 février.* — Dette active 1/4. — Idem différée 1/4. — Bill. de ch. 27 3/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2. — Rente remb. 1/4. — Act. Société de comm. 93 3/4 0/0. — Russ. 1/4. — Act. C. H. 1/4. — Dito ins. gr. li. 75 1/2. — Dito C. H. 1/4. — Dito em. à L. 5. — 102 5/8. — Danois à L. 75 0/0. — Ren. fr. 3 1/2. — Esp. H 5 1/2. — Dito à Paris, 13 0/0. — Rente Perpét. 70 0/0. — Vienne 100 0/0. — Métall. 100 5/8. — A Rot. 100 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> l. 416 0/0 00. — Lots de Bologne, 100 0/0. — Naplès Falconet 5. — 87 5/8. — Dito Londres 98 3/4 00. — Brésilienne 70 1/8. — Grecs 36 3/4.

*Bourse d'Anvers, du 24 février.* — Effets publics. Les cours ont fermés comme suit: Actions de la société commerce des P. B., 00 0/0. — Métalliques, 104 0/0 P. — Lots 414 A. — Napolitains 86 3/4 0/0 et P. — Anglais 98 1/2 A. — Le Sicile 1200. 00 0/0 0/0. — 600, 00 0/0. — Le Guebhard 98 1/4 A. — La rente perpétuelle 70 et P. — Lots Polonais, 108 1/8. — Anglo Danois, 75 A. — Brésiliens, 70 0/0 P.

Changes. — Nous n'avons aucune variation à signaler, nous nous référons entièrement à notre cote d'hier.

H. **LIGNAC**, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.